LASER PERMIS – EURL au capital de 5 000 €
10 place René Duquaire, 38230 Pont-de-Chéruy – 04 72 02 38 81
SIRET 922 535 570 00019 – Agrément E2303800040

Règlement intérieur

I / OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L6352-3 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par **LASER PERMIS (Auto-École Laser)**.

Ces dispositions sont relatives :

- aux mesures en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux règles de discipline ;
- aux modalités de représentation des stagiaires.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par **LASER PERMIS (Auto-École Laser)**, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

II / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

A - Hygiène

Article 4 : Boissons alcoolisées, drogue et protoxyde d'azote

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement, ainsi que de suivre une leçon de conduite, en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psychoactifs, y compris le **protoxyde d'azote (« gaz hilarant »)**.

Il est également interdit d'introduire, de consommer ou de distribuer dans les locaux et les véhicules de l'auto-école de la drogue, des boissons alcoolisées ou du protoxyde d'azote (cartouches, ballons, bonbonnes).

Tout comportement faisant apparaître la consommation de ces produits entraîne l'arrêt immédiat de la séance et pourra aboutir à l'exclusion définitive de la formation.

Les conditions sont les mêmes pour les leçons de conduite. En cas de suspicion de consommation d'alcool ou de produits psychoactifs, l'enseignant interrompt immédiatement la leçon, qui sera facturée, et se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux et dans les véhicules de l'auto-école, y compris pendant les pauses en leçon.

Article 5 : Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

B - Sécurité

Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 7 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes, zones de pause, toilettes…

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 7 bis : Trottinettes et engins de déplacement personnel

Les trottinettes (électriques ou non), gyropodes, hoverboards et engins similaires sont **interdits à l'intérieur de l'établissement** (risque de chute, encombrement des passages, risque d'incendie lié aux batteries).

Un système d'accroche est prévu à l'extérieur de l'établissement. L'engin y est attaché sous la seule responsabilité de son propriétaire ; l'auto-école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Article 8 : Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

III / DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

Article 9 bis : Respect du personnel

Chaque stagiaire doit avoir une attitude correcte et respectueuse envers le personnel administratif, les enseignants et les autres stagiaires, dans les locaux, dans les véhicules, au téléphone et par écrit

(e-mail, SMS, réseaux sociaux).

Les injures, insultes, menaces, propos discriminatoires et tout comportement agressif sont strictement interdits. Ils peuvent entraîner l'arrêt immédiat de la leçon et l'application d'une sanction prévue à l'article 17, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. L'auto-école se réserve le droit de porter plainte.

Article 10 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Tout retard doit être justifié. Le formateur pourra refuser l'entrée du stagiaire si cette clause n'est pas respectée.

Leçons moto, scooter et 125 cm³ : les leçons se déroulant en groupe, tout retard pénalise les autres élèves. **L'enseignant n'attendra pas les retardataires** : l'élève en retard ne pourra pas suivre la leçon, qui sera **facturée**.

Article 10 bis : Annulation des leçons et signalements

Toute annulation de leçon doit être faite au minimum 48 heures à l'avance, soit par SMS au **06 95 65 51 40**, soit par e-mail à **contact.laserpermis@gmail.com**. Toute leçon non annulée dans ce délai est due et facturée, sauf cas d'urgence médicale justifiée par un certificat.

Application de l'auto-école : le stagiaire doit télécharger l'application de l'auto-école, qui lui permet de consulter son planning et ses convocations. **Si l'application n'a pas été téléchargée, aucune excuse ne sera acceptée en cas d'absence** (leçon oubliée, horaire non connu…) et la leçon sera facturée.

Traçabilité des échanges : tous les messages envoyés au stagiaire par l'auto-école (e-mails, SMS, convocations, rappels de leçons) sont enregistrés, datés et conservés dans le logiciel de gestion de l'auto-école. Ces enregistrements font foi en cas de contestation, notamment en cas d'absence ou de leçon non annulée.

Signalement d'une mise en danger ou d'un problème : tout stagiaire (ou son représentant légal) peut signaler une situation de mise en danger, un comportement inapproprié ou tout autre problème rencontré pendant la formation directement à la direction, par e-mail à **autoecolelaser.sylvain@gmail.com**.

Article 11 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme pour le déroulement des séances de formation et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Passagers : aucune personne étrangère à la formation ne peut monter dans le véhicule pendant une leçon sans l'accord de l'enseignant, à l'exception de l'accompagnateur en conduite accompagnée et des élèves en leçon double.

Stagiaires mineurs : les parents ou représentants légaux sont responsables du trajet du stagiaire jusqu'au lieu de rendez-vous et à son retour. Ils sont destinataires des informations relatives à la formation (planning, absences, convocations).

Article 12 : Assiduité

L'assiduité à la formation est indispensable.

Toute absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'organisme de formation par le stagiaire.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre dans les 48 heures et faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

La mention « absent(e) » sera systématiquement portée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a lieu) seront informés.

Article 13 : Usage du matériel et des véhicules

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel mis à sa disposition pendant la formation : **véhicules (voitures, motos, scooters, remorque), radios, plots**, supports pédagogiques et matériel informatique.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Le matériel et les véhicules doivent être rendus dans l'état où ils ont été pris : propres, sans dégradation, avec l'ensemble des accessoires (clés, antivol, radio…). Le stagiaire respecte les consignes de l'enseignant pour la prise en main, la manipulation, le stationnement et la restitution des véhicules (béquille, coupe-circuit, rangement des motos et scooters).

Toute anomalie, chute ou dégradation, même légère, doit être signalée immédiatement à l'enseignant.

En cas de dégradation volontaire, de négligence ou de non-respect des consignes de l'enseignant, les frais de remise en état pourront être facturés au stagiaire.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner l'application d'une sanction prévue à l'article 17.

Article 13 bis : Tenue vestimentaire

Le stagiaire doit se présenter avec une tenue correcte et adaptée à la formation suivie.

Formations voiture et remorque : chaussures fermées permettant une bonne sensation des pédales (tongs, sabots, talons hauts et pieds nus interdits) et vêtements n'entravant pas les mouvements.

Formation remorque (BE) : en plus, le stagiaire doit prévoir **une paire de gants et un gilet jaune (haute visibilité)**, obligatoires pour les opérations d'attelage, de dételage et les vérifications.

Formations moto, scooter, 125 cm³ et AM : l'équipement personnel suivant est obligatoire à chaque leçon et à l'examen : **chaussures montantes, jean ou pantalon de moto (survêtement et jogging interdits), blouson de moto, gants de moto et casque homologué équipé de dispositifs réfléchissants**. L'auto-école ne prête pas d'équipement.

En leçon moto, scooter ou 125 cm³, **tout manquement à l'équipement obligatoire** entraîne le refus de la leçon par l'enseignant, qui n'attendra pas ; la leçon sera **facturée**.

L'enseignant peut refuser de commencer la leçon si la tenue ne permet pas de la réaliser en sécurité ; la leçon est alors considérée comme due.

Article 13 ter : Aptitude médicale à la conduite

Certaines affections médicales peuvent être incompatibles avec la conduite ou nécessiter un permis à durée limitée ou un aménagement (liste fixée par l'arrêté du 28 mars 2022) : par exemple diabète traité, épilepsie, troubles de la vision ou de l'audition, certains troubles neurologiques, cognitifs ou psychiatriques, traitements médicamenteux pouvant altérer la vigilance.

Le stagiaire concerné s'engage à **informer l'auto-école dès son inscription**, en toute transparence. Il doit alors passer une **visite médicale obligatoire auprès d'un médecin agréé par la préfecture**, dont l'avis est indispensable pour l'examen et la délivrance du permis.

Ces informations restent confidentielles : elles servent uniquement à adapter la formation et à accompagner le stagiaire dans ses démarches.

La dissimulation d'une affection pouvant mettre en danger le stagiaire, l'enseignant ou les autres usagers pourra entraîner la suspension de la formation jusqu'à la présentation de l'avis médical.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Droit à l'image : aucune photo ou vidéo d'un stagiaire ne sera publiée (site internet, réseaux sociaux) sans son accord écrit, ou celui de son représentant légal s'il est mineur.

Article 15 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Article 16 : Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner durant la formation.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation, sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques : le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation et pendant son examen.

Article 17 : Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de la sanction suivante : **exclusion définitive**.

Article 18 : Droit de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

Article 19 : Résiliation du contrat de formation

Résiliation pour motif légitime et impérieux : le stagiaire peut résilier son contrat à tout moment pour un motif légitime et impérieux, sur présentation d'un justificatif (notamment déménagement, maladie ou accident empêchant de suivre la formation, perte d'emploi, mutation professionnelle). Aucun frais de résiliation n'est alors facturé.

Résiliation sans motif légitime : des frais de résiliation de **50 € TTC** sont retenus au titre des frais de gestion administrative.

Régularisation financière : dans tous les cas, l'auto-école émet un avoir d'annulation sur la facture initiale, puis une nouvelle facture reprenant les prestations réellement effectuées et, le cas échéant, les frais de résiliation. Si le solde est en faveur du stagiaire, la différence lui est remboursée par virement bancaire, sur sa demande et sur présentation d'un RIB.

Restitution du dossier : la restitution du dossier du stagiaire (dossier ANTS, livret d'apprentissage, attestations) est gratuite.

La demande de résiliation se fait par écrit (courrier ou e-mail à contact.laserpermis@gmail.com).

Article 20 : Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R6352-9 et suivants du Code du travail, pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont élus par les stagiaires. Les formations dispensées par l'auto-école étant d'une durée inférieure, cette élection n'est pas

organisée ; chaque stagiaire peut faire part de ses remarques, suggestions ou réclamations directement auprès de la direction, oralement ou par écrit.

Article 21 : Protection des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles du stagiaire (identité, coordonnées, pièces du dossier, suivi de formation, règlements) sont collectées par LASER PERMIS, responsable du traitement, uniquement pour la gestion de son inscription, de sa formation, de ses examens et de sa facturation, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Ces données ne sont ni vendues, ni louées, ni cédées à des tiers à des fins commerciales. Elles sont transmises uniquement aux organismes qui en ont besoin pour la formation : administrations (ANTS, préfecture, service des examens), organismes financeurs (CPF, OPCO, France Travail…) et prestataires techniques de l'auto-école (logiciel de gestion).

Elles sont conservées pendant la durée de la formation, puis pendant les durées imposées par la loi (notamment comptables et fiscales).

Le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition sur ses données, qu'il peut exercer par e-mail à contact.laserpermis@gmail.com. Il peut également adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).

Article 22 : Réclamations

Toute réclamation concernant la formation, l'accueil, la facturation ou le comportement d'un membre du personnel peut être adressée à la direction, oralement à l'accueil ou par écrit à **autoecolelaser.sylvain@gmail.com**. Chaque réclamation est enregistrée, analysée et fait l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais. Elle sert à améliorer la qualité de nos formations.

Article 23 : Accueil des personnes en situation de handicap

L'auto-école accueille les personnes en situation de handicap. Un référent handicap est à la disposition du stagiaire pour étudier avec lui les adaptations possibles de la formation (rythme, pédagogie, matériel, aménagement du véhicule) et l'orienter si besoin vers les partenaires spécialisés. Le stagiaire est invité à le signaler dès son inscription.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

Fait à ..... le ..... / ..... / .....

Nom Prénom du stagiaire : .....

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

Le stagiaire **Le responsable**